

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 2 mars 2000 autorisant la Société Louis HARDY S.A. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distribution pour aéronefs au nouvel Aéroport de Saint-Pierre - Pointe-Blanche (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 13 mars 2000 portant cessation de fonction de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA en qualité de correspondante aux droits des femmes (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 15 mars 2000 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 15 mars 2000 portant changement d'utilisation d'un immeuble affecté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 15 mars 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 16 mars 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois (p. 24).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 25).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site du Goulet de Miquelon (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 20 mars 2000 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 20 mars 2000 refusant à M. André ABRAHAM l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur nord de l'Ile-aux-Marins (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 20 mars 2000 refusant à M. André ABRAHAM l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade (p. 31).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 20 mars 2000 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 20 mars 2000 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 33).

RÉSULTATS de l'élection des membres du Conseil Général - 1^{er} tour - scrutin du 19 mars 2000 (p. 34).

RÉSULTATS de l'élection des membres du Conseil Général - 2^{ème} tour - scrutin du 26 mars 2000 (p. 34).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 80 du 2 mars 2000 autorisant la Société Louis HARDY S.A. à exploiter un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distribution pour aéronefs au nouvel Aéroport de Saint-Pierre - Pointe-Blanche.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée ;

Vu la demande en date du 7 mai 1999 présentée par la Société Louis HARDY S.A. et le dossier annexé à la dite demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 288 du 9 juin 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'avis de M. le commissaire enquêteur en date du 26 août 1999 ;

Vu l'avis émis par les services concernés ;

Vu le rapport en date du 15 septembre 1999 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les avis favorable émis par le conseil d'hygiène de la Collectivité en date du 28 septembre 1999 ;

Vu les observations du Directeur de la Société Louis HARDY S.A. en date du 28 octobre 1999 ;

Sur proposition de M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Société Louis HARDY S.A. est autorisée à exploiter un dépôt d'hydrocarbures avec postes de distribution pour aéronefs à l'intérieur du nouvel aéroport Saint-Pierre Pointe-Blanche.

Art. 2. — L'implantation, la construction et les équipements annexes devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 3. — Les aménagements de cette installation classée dans la nomenclature sous les rubriques 253, 1430, 261 bis et 1434 devront respecter les prescriptions stipulées aux articles 4 à 17 ci-dessous, ainsi que de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Art. 4. — Les réservoirs métalliques à double parois assimilables à des réservoirs en fosse seront maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou encore des trépidations.

4.1 : Le dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite survenant soit vers l'extérieur, soit vers l'intérieur des réservoirs, se fera à partir d'un liquide témoin antigel, avec alarme de détection sonore ou optique.

Chaque réservoir sera identifié, avec indication de sa capacité, du produit stocké, date d'épreuve, date de nettoyage et de visite.

4.2 : Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne puisse pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol ou encore de mouvement de terrain du fait du phénomène de gel et dégel.

4.3 : Les canalisations devront donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4.4 : Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice devra être fermé hermétiquement.

4.5 : Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs, il appartiendra à l'opérateur désigné, de contrôler, avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.6 : Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif de remplissage automatique aux normes NF avec chambre étanche évitant ainsi tout débordement du fait d'une déféctuosité du système ou d'une erreur de manipulation d'opérateur. Après chaque opération le produit récupéré dans la chambre ou dans le déshuileur devra être enlevé.

4.7 : Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice correspondra au tuyau flexible de raccordement de l'engin de transport. Les raccords seront différents en fonction de la nature du carburant et ne pourront être intervertis.

4.8 : Les consignes de sécurité devront être bien en évidence. Il y sera précisé la mise à la masse du camion livreur.

Art. 5. — Chaque événement devra être d'une section au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comporter ni vanne ni obturateur.

Art. 6. — L'identification devra être faite suivant la dénomination API/ASTM.

6.1 : Les réservoirs devront être identifiés de la façon suivante :

- essence avion : plaque rectangulaire avec la mention AVGAS - 100 LL en lettres et chiffres blancs sur fond rouge.
- carburacteur : plaque rectangulaire avec la mention JET A1 en lettres et chiffres blancs sur fond noir.

6.2 : Conduit de remplissage JET A1 avec deux bandes noires.
Conduit de remplissage AVGAS avec une bande bleue.

Art. 7. — Le dépôt pourra être éclairé artificiellement par des lampes placées sous verre dormant, l'ensemble de l'installation électrique devrait être du type antidéflagrant.

Art. 8. — La hauteur de la clôture du dépôt devra avoir un minimum de deux mètres, les portails d'accès devront être sécuritaires et n'être accessibles que par l'opérateur chargé de l'approvisionnement. Les événements placés à l'intérieur du dépôt seront distants d'au moins trois mètres par rapport à la zone publique.

Art. 9. — Les postes de distribution devront être installés et équipés conformément au cahier des prescriptions techniques de l'aviation civile et conformément au dossier d'autorisation présenté par l'exploitant.

9.1 : Ces distributeurs exploités en libre service devront n'être utilisés qu'à partir de clé ou carte magnétique.

9.2 : Les flexibles de distribution seront entretenus en bon état et remplacés au minimum tous les sept (7) ans.

9.3 : Les flexibles de distribution de carburant devront être identifiés de la même façon que les conduits de remplissage du dépôt.

9.4 : Les pistolets de distribution de carburant seront différents suivant le type du carburant, embout plat pour le JET A1, rond pour l'AVGAS 100 LL.

Art. 10. — L'ensemble des installations devra avoir une liaison équipotentielle afin d'éliminer l'électricité statique.

10.1 : Le dispositif de mise à la masse du dépôt et du camion livreur devra être tenu en bon état, ainsi que les enrouleurs automatiques rattachés aux postes de distribution.

10.2 : Les consignes concernant la mise à la masse des aéronefs seront affichées à chaque poste de distribution.

Art. 11. — L'exploitant devra identifier les postes de distribution de la même façon que prévu dans l'article 6.1 pour les réservoirs.

11.1 : Les instructions d'utilisation de chaque poste devront être affichées à proximité.

Art. 12. — La sécurité incendie sera assurée pour le dépôt par :

- la pose de deux extincteurs homologués NF M.I.H. - 55 B ;
- un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle.

Chaque poste de distribution sera au moins protégé par :

- un extincteur homologué 233 B de capacité 6 ou 9 kg ;
- un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- une couverture spéciale anti-feu.

12.1 : L'alimentation des postes de distribution sera équipée d'un dispositif de fermeture automatique par détection de chaleur excessive.

12.2 : Le matériel de lutte contre l'incendie devra être protégé et facile d'accès.

12.3 : Les consignes de sécurité devront être clairement affichées. L'exploitant devra s'assurer des moyens d'alarme du Service Sécurité Incendie Sauvetage (SSIS) de l'aviation civile.

Art. 13. — Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt et des postes de distribution sont interdites, les lampes type baladeuse pouvant être utilisées pour le dépannage devront être conformes à la norme NF C-61170.

Dans l'ensemble l'équipement électrique devra être de haute sûreté équivalent au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Art. 14. — Les aires de remplissage du dépôt ou des aéronefs devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

L'interdiction de procéder à la purge des réservoirs d'avion directement sur l'aire de remplissage devra être rappelée dans les consignes de sécurité.

Art. 15. — L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La tenue d'un registre d'entretien est obligatoire et pourra être consulté à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Art. 16. — L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires à la protection individuelle du personnel exploitant, ainsi qu'à sa formation.

Art. 17. — L'exploitant devra apposer sur chaque poste de distribution et de façon bien visible des autocollants précisant l'interdiction de fumer.

En règle générale l'arrêté préfectoral n° 103 du 13 avril 1993 modifiant l'arrêté n° 385 du 25 juillet 1990, relatif aux mesures de police sur l'aérodrome de Saint-Pierre, devra être respecté.

Art. 18. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Aviation Civile, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 13 mars 2000 portant cessation de fonction de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA en qualité de correspondante aux droits des femmes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA en qualité de Secrétaire administratif stagiaire de classe normale des services déconcentrés des Affaires Sanitaires et Sociales à compter du 1^{er} février 2000 ;

Vu la correspondance en date du 1^{er} février 2000 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions de correspondante aux droits des femmes pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de M^{me} Annie FAYOLLE-ARROSSAMÉNA, à compter du 1^{er} février 2000.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 15 mars 2000 portant attribution aux Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade du produit des amendes relatives à la police de la circulation routière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles R 234-31 et R 234-32 rendus applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance n° 77-1099 du 27 septembre 1977 ;

Vu la lettre-circulaire n° NOR INT B 99 002 269 C du 22 décembre 1999 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la délibération n° 47-00 du 23 février 2000 du Conseil Général portant répartition 1999 au profit des Communes du produit des amendes de police relatives à la circulation routière en 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est attribué aux Communes de l'Archipel conformément à la répartition ci-après, une somme de : *vingt et un mille trois cent soixante-dix-neuf francs* (21 379,00 F) provenant du produit des amendes délivrées en 1998 dans le cadre de la police de la circulation routière :

- Commune de Saint-Pierre (225 contraventions)	19 634,00 F
- Commune de Miquelon-Langlade (20 contraventions)	1 745,00 F

Art. 2. — Le versement des ces attributions est imputable sur le compte ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur Général sous le numéro 475-7179 libellé « produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière - Année 1999 »

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général, aux Maires des Communes de Saint-Pierre et Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 93 du 15 mars 2000 portant changement d'utilisation d'un immeuble affecté au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

Vu les articles R 82, 83 et 84 du Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur des Services Fiscaux du 26 janvier 2000 relatif aux conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est affecté à titre définitif au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Service du Travail et de l'Emploi de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue d'y installer ses bureaux, la partie de l'immeuble sis 8, rue des petits-Pêcheurs à Saint-Pierre, cadastré SBH 046, consistant en bureaux pour 80 m² au rez-de-chaussée d'une part, et d'autre part au sous-sol, pour partie, la salle de réunion, le sas et les WC soit une surface totale de 35,59 m².

Suite à ces changements d'utilisation, le STEFP disposera au rez-de-chaussée d'une surface totale de bureau de 198,5 m² et au sous-sol de 87,94 m² ; les espaces électricité, chaufferie et cave resteront des locaux communs DASS et STEPF conformément au plan annexé et au présent arrêté, le garage et la salle d'archives n° 1 resteront la propriété de la DASS.

Art. 2. — L'immeuble désigné ci-dessus est inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 97500115 et recensé sous la rubrique 59206.

En ce qui concerne ledit tableau, l'utilisation nouvelle à titre définitif est établie au profit des services extérieurs de l'Emploi.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service du Travail et de l'Emploi, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plans en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 96 du 15 mars 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 94 du 15 mars 2000 portant mise en position de mission en métropole de M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé et la mission en Métropole de M. Gérard BLANCHOT, du 5 au 26 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, Inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétaire d'État au budget - direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 2. — La Secrétaire générale de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 16 mars 2000 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 mars 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M^{me} Florence TANTIN, du 24 mars au 9 avril 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2000, pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de

l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

— — — — —
Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 101 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur du Goulet du Grand-Barachois.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site du Grand-Barachois jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte, sera balisée.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 20 mars 2000 autorisant M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), entrepreneur de transport maritime à Saint-Pierre, est autorisé à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Quartier des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie, avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 103 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de Mirande à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime sur le site de Mirande à Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 104 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site du Goulet de Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime sur le site du Goulet de Miquelon, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 20 mars 2000 refusant à M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) l'autorisation d'extraire des agrégats marins sur le site de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY) ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre, présentée par M. Joseph POIRIER (DETCHEVERRY), est refusée au motif que ni les besoins à extraire ni le matériel utilisé à cette fin, n'apparaissent justifiés et adaptés.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur,

publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 20 mars 2000 autorisant M. André ABRAHAM à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 3 février 2000 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. André ABRAHAM, entrepreneur en terrassement et construction à Saint-Pierre est autorisé à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 4 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par M. André ABRAHAM des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;

- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 20 mars 2000 refusant à M. André ABRAHAM l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur nord de l'Île-aux-Marins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 3 février 2000 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur nord de l'Île-aux-Marins, présentée par M. André ABRAHAM, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site, à vocation touristique, qui est très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 20 mars 2000 refusant à M. André ABRAHAM l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 3 février 2000 par M. André ABRAHAM ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre, présentée par M. André ABRAHAM, est refusée au motif que ni les besoins à extraire ni le matériel utilisé à cette fin n'apparaissent justifiés et adaptés.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 109 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 5 000 tonnes.

La zone d'exploitation définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'Ile-au-Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressé est tenu de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2000, pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peints en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-Bertrand.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Vu l'avis des Services de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-à-Bertrand jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 50 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé. Les amers sur le rivage seront matérialisés par des cailloux peints en blanc.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Saint-Pierre et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 20 mars 2000 autorisant la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-aux-Cormorans à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux sur le site de l'Anse-aux-Cormorans jusqu'au 31 décembre 2000 pour une quantité maximale de 500 tonnes.

La zone d'exploitation est définie selon le plan annexé au présent acte.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le Directeur de l'Équipement ;
- respect par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du Service des Affaires Maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service des Affaires Maritimes et des Services de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur,

publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 20 mars 2000 refusant à la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ l'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 10 février 2000 par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande d'autorisation d'extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'Anse-à-la-Vierge à Langlade, présentée par la S.A.R.L. ALLEN-MAHÉ, est refusée au motif qu'il convient de protéger ce site très sensible à l'érosion naturelle.

Art. 2. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 20 mars 2000 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu les besoins exprimés par la subdivision de l'Équipement à Miquelon le 11 février 2000 ;

Vu la demande présentée le 17 février 2000 par l'entreprise FLORADECOR ;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 22 février 2000 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'année 2000, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'étang Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 200 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les services de l'Équipement.

Les extractions ne pourront se faire que manuellement.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1^{er}, les travaux d'extraction sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation nominative accordée par la Subdivision de l'Équipement de Miquelon après avis de la Municipalité de Miquelon.

Art. 3. — La demande d'autorisation est présentée par la personne qui projette de réaliser les travaux d'extraction.

Elle comporte :

- 1°) - Les noms, prénoms, domicile et qualité du demandeur ;
- 2°) - L'indication de la quantité de matériaux à extraire ;
- 3°) - La date ou la période prévue pour la mise en chantier ;
- 4°) - Les motifs des besoins exprimés (travaux, type de la construction à réaliser, et...) éventuellement complétés par la référence du permis de construire délivré.

Art. 4. — Les autorisations sont accordées à titre personnel, elles ne sont pas transmissibles. Leur durée est limitée au 31 décembre de l'année en référence.

Art. 5. — A titre exceptionnel pour la confection de terreau, l'entreprise FLORADECOR est autorisée à extraire, manuellement, avant le 31 décembre 2000, 100 tonnes de sable sur le site mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Toute extraction à l'aide d'engins mécaniques est formellement interdite.

Art. 7. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du Service de la Gendarmerie avec le concours de la Direction de l'Équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 8. — Le présent arrêté pourra être rapporté dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles 140 et 142 du Code des Mines et aux dispositions de l'article L. 28 du Code du Domaine de l'État.

Art. 10. — M^{me} le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État, affiché à la Mairie de Miquelon et dont une ampliation sera adressée à :

- M. l'Administrateur Principal, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 mars 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

Voir plan en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 22 mars 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.127;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la Route et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n° 620 du 21 octobre 1999 instituant dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les commissions médicales primaires pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 portant composition de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour Saint-Pierre, la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée des médecins titulaires désignés ci-après :

- Docteur Ludovic BLUET ;
- Docteur Jacques NICLOUX.

Le docteur Gérard LÉGER est désigné en tant que suppléant en cas de congé ou d'indisponibilité des titulaires.

Pour Miquelon, le docteur Angel JOFRESA est chargé des tâches confiées à la commission médicale.

Art. 2. — Les membres des commissions médicales primaires sont nommés pour une durée de 2 ans.

Les commissions médicales primaires doivent se réunir au minimum une fois par mois, étant précisé que le nombre de personnes examinées ne doit pas dépasser vingt par séance.

Les honoraires des médecins, membres des commissions médicales, sont fixés conjointement par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 621 du 21 octobre 1999 est annulé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 22 mars 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL.**Résultats des opérations électorales.***Premier tour de scrutin - 19 mars 2000.**Circonscription électorale
de Miquelon-Langlade.*

Nombre de conseillers à élire	4
Nombre d'inscrits	504
Nombre de votants	394
Bulletins nuls	71
Suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162

Ont obtenu :

Liste « Volonté Insulaire »	173 suffrages exprimés
Liste « Miquelon 2000 »	150 suffrages exprimés

Les 4 sièges de conseillers généraux de la circonscription électorale de Miquelon-Langlade sont attribués à :

Liste « Volonté Insulaire »	VIGNEAU Patrick OZON Isabelle épouse COSTE VIGNEAU Alain
Liste « Miquelon 2000 »	JACCACHURY Carine épouse DETCHEVERRY

Saint-Pierre, le 30 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL.**Résultats des opérations électorales.***Premier tour de scrutin - 19 mars 2000.**Circonscription électorale de Saint-Pierre.*

Nombre de conseillers à élire	15
Nombre d'inscrits	4 102
Nombre de votants	3 164
Bulletins nuls	146
Suffrages exprimés	3 018
Majorité absolue	1 510

Ont obtenu :

Liste « Cap sur l'Avenir »	868 suffrages exprimés
Liste « Expérience et Innovation »	826 suffrages exprimés
Liste « Défense des Intérêts de l'Archipel »	1 267 suffrages exprimés
Liste « Rassemblement des Contribuables Français à Saint-Pierre-et-Miquelon »	57 suffrages exprimés

Aucune liste n'ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés il sera procédé à un deuxième tour de scrutin le dimanche 26 mars 2000.

Saint-Pierre, le 30 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ÉLECTION DU CONSEIL GÉNÉRAL.**Résultats des opérations électorales.***Deuxième tour de scrutin - 26 mars 2000.**Circonscription électorale de Saint-Pierre.*

Nombre de conseillers à élire	15
Nombre d'inscrits	4 100
Nombre de votants	3 399
Bulletins nuls	79
Suffrages exprimés	3 320

Ont obtenu :

Liste « Cap sur l'Avenir »	838 suffrages exprimés
Liste « Défense des Intérêts de l'Archipel »	1 524 suffrages exprimés
Liste « Expérience et Innovation »	958 suffrages exprimés

Les 15 sièges de conseillers généraux de la circonscription de Saint-Pierre sont attribués à :

Liste « Défense des Intérêts de l'Archipel »	- PLANTEGENEST Marc - CLAIREAUX Karine - JACCACHURY Paul - MARSOLIAU Corinne épouse GUIBERT - DODEMAN Charles - MICHEL Annick épouse POUETH - HEBDITCH Yvon - POIRIER Thérèse - URTIZBÉREÁ André - BOROTRA Anne épouse SALOMON - HAYES Denis
---	---

Liste « Expérience et Innovation »	- LE SOAVEC Bernard - BEAUPERTUIS Joseph
Liste « Cap sur l'Avenir »	- GIRARDIN Annick - CAMBRAY Yannick

Saint-Pierre, le 30 mars 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆◆-----

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.***Le numéro : 9 F**